

- 2) Dans l'affaire T-374/10, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, de la décision C(2010) 4185 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains), est annulé pour autant qu'il y est constaté que Villeroy & Boch AG a participé à une entente dans le secteur des installations sanitaires pour salles de bains en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Autriche avant le 12 octobre 1994.
- 3) Dans l'affaire T-374/10, le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Villeroy & Boch Austria GmbH, Villeroy et Boch SAS et Villeroy & Boch — Belgium supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans les affaires T-373/10, T-382/10 et T-402/10.
- 5) Villeroy & Boch AG supportera sept huitièmes de ses dépens et sept huitièmes des dépens exposés par la Commission dans l'affaire T-374/10.
- 6) La Commission supportera un huitième de ses propres dépens et un huitième des dépens exposés par Villeroy & Boch AG dans l'affaire T-374/10.

(<sup>1</sup>) JO C 301 du 6.11.2010.

#### Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Hansa Metallwerke e.a./Commission

(Affaire T-375/10) (<sup>1</sup>)

(«**Concurrence — Ententes — Marchés belge, allemand, français, italien, néerlandais et autrichien des installations sanitaires pour salles de bains — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Coordination des hausses de prix et échange d'informations commerciales sensibles — Coopération durant la procédure administrative — Communication de 2002 sur la coopération — Réduction du montant de l'amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Non-rétroactivité**»)

(2013/C 325/41)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Parties requérantes: Hansa Metallwerke AG (Stuttgart, Allemagne); Hansa Nederland BV (Nijkerk, Pays-Bas); Hansa Italiana Srl (Castelnuovo del Garda, Italie); Hansa Belgium (Asse, Belgique); et Hansa Austria GmbH (Salzbourg, Autriche) (représentants: H.-J. Hellmann et C. Malz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis et R. Sauer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Simm et F. Florindo Gijón, agents)

#### Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2010) 4185 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes dans cette décision.

#### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hansa Metallwerke AG, Hansa Nederland BV, Hansa Italiana Srl, Hansa Belgium et Hansa Austria GmbH supporteront leurs dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 301 du 6.11.2010.

#### Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Mamoli Robinetteria/Commission

(Affaire T-376/10) (<sup>1</sup>)

(«**Concurrence — Ententes — Marchés belge, allemand, français, italien, néerlandais et autrichien des installations sanitaires pour salles de bains — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Coordination de hausses de prix et échange d'informations commerciales sensibles — Droits de la défense — Communication de 2002 sur la coopération — Exception d'illégalité — Notion d'entente — Calcul du montant de l'amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Gravité — Coefficient du montant additionnel**»)

(2013/C 325/42)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

Partie requérante: Mamoli Robinetteria SpA (Milan, Italie) (représentants: F. Capelli et M. Valcada, avocats)